

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-021 du 30 janvier 2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0290 relative au **projet d'ensemble hôtelier sis rue Le Corbusier à Goussainville (Val d'Oise)**, reçue complète le 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 6 540 mètres carrés, en la réalisation d'un ensemble hôtelier de 300 chambres en R+4, reposant sur trois niveaux de sous-sols, incluant un restaurant, des salles de fitness, et des locaux commerciaux et 323 places de stationnement supplémentaires, le tout développant 14 831 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², ainsi que la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe sur une dent creuse au sein d'une zone d'activités existante accueillant des activités tertiaires, semi-industriels, d'hôtellerie, de restauration ...;

Considérant que le projet s'implante en zone B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (soit en zone d'exposition forte) et à proximité d'une voie ferrée et de la route RD 47 qui figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que les isolements acoustiques mis en œuvre devront respecter les réglementations en vigueur ;

Considérant que le site est localisé à proximité immédiate de plusieurs sites Basias¹, et que les sols présents sur le site pourraient être pollués ;

Considérant que les terrassements préalables à la réalisation des niveaux de sous-sols pourraient conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires ;

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu d'assurer ou d'en faire assurer la gestion de ces déblais, en privilégiant dans la mesure du possible leur réutilisation et leur recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement), et en évacuant les déblais excédentaires non réutilisés ni recyclés en filières adaptées ;

Considérant que le territoire du SAGE² « Croult – Enghien – Vieille Mer » est concerné par des nappes peu profondes, que les terrassements préalables à la réalisation des niveaux de sous-sols sont donc susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble hôtelier sis rue Le Corbusier à Goussainville dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Cnef du Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2

¹Inventaire historique des sites industriels et activités de service.

²Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.